



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aire de stationnement liée à l'aménagement d'une structure commerciale
à l'enseigne BIOCOOP sur la commune de Saint-Berthevin (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6029 relative à la réalisation d'une aire de stationnement liée à l'aménagement d'une structure commerciale à l'enseigne BIOCOOP, boulevard Louis Armand sur la commune de Saint-Berthevin, déposée par la SCI Le Pré des Douves et considérée complète le 12 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une aire de 77 places de stationnement (dont 61 traitées en pavés drainants) et de ses voies d'accès vers le boulevard des Loges (accès au public) et vers le boulevard Louis Armand (accès au personnel), représentant une surface totale d'enrobé de 4 165 m² (dont stabilisé et pavés drainants) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la création d'une structure commerciale de 700 m² de surface de vente dans un bâtiment de 998 m² d'emprise au sol et de surface totale de plancher, sur un terrain d'une superficie de 16 144 m², dont 10 981 m² seront maintenus en espaces verts, une partie étant aménagée et l'autre sera conservée à l'état naturel ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;

Considérant que le projet se situe en zone à vocation commerciale (UEc) du PLUi de Laval Agglomération ;

Considérant que le projet s'implante sur un site en grande partie déjà artificialisé et anthropisé, anciennement occupé par des bâtiments logistiques qui ont été démolis ;

Considérant que le projet prévoit la déminéralisation du site sur ses parties Nord et Est permettant de diminuer les surfaces imperméabilisées ; qu'il s'attache à la création d'un parking en pavés drainants (61 places sur 77) favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement ; que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans trois bassins de rétention (respectivement de 49 m³, 68 m³ et 63 m³, dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale) avant rejet vers le réseau communal ; que ces mesures sont de nature à améliorer les conditions de rejet par rapport à la situation initiale ; qu'il reviendra toutefois au pétitionnaire de faire les démarches nécessaires auprès du gestionnaire pour obtenir l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que les flux de véhicules induits par le projet, estimés à environ 250 VL/j pour les usagers du magasin et les employés, et 3 à 4 livraisons par semaine en PL, n'auront pas d'incidence notable sur les trafics des principales voies alimentant la desserte du parking ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une aire de stationnement liée à l'aménagement d'une structure commerciale à l'enseigne BIOCOOP, boulevard Louis Armand sur la commune de Saint-Berthevin, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Le Pré des Doves et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr